

PROCES VERBAL DE SEANCE
du conseil municipal de LA GUERCHE

Séance du 08 décembre 2023

Le huit décembre deux mil vingt-trois, à dix-neuf heures zéro minutes, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le treize octobre deux mil vingt-trois, se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur Franck HIDALGO, Maire.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1. Loi APER (EnR) identification des « zones d'accélération »**
- 2. Admission en non-valeur de pièces non recouvrées**
- 3. Attribution individuelle d'une Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**
- 4. Retour de l'étude sur l'Eglise**
- 5. Questions diverses.**

Conseillers en exercice : 10

Présents : 6

Pouvoir : 1

Votant : 7

Présents : MM. Franck HIDALGO, Bernard De CROUY CHANEL, Jean-Christophe CATILLON, Mmes Magalie DUPORT, Marie-Line BAUDUSSEAU, Denise FERRER

Excusée :

Mr Gérard PERRAULT ayant donné pouvoir à Franck HIDALGO,

Absents : Mme Julie BRANGIER, Mr Aymeric De BAZIN De BEZONS, Mr Benjamin DEFORGES

Est nommé secrétaire de séance : Mr Jean-Christophe CATILLON

Monsieur le Maire constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Approbation du précédent compte rendu relatif au conseil municipal du 20 octobre 2023

Monsieur le Maire demande au conseil de rajouté 1 dossier à l'ordre du jour :

- Décision modificative budgétaire

DÉLIBÉRATION N°2023_12_01 :
OBJET–Loi APER (EnR) identification des « zones d’accélération »
Nomenclature de l’acte : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;
Vu la délibération 2023_10_05 du 20 octobre 2023
Vu la réunion en date du 07 novembre 2023 avec les agriculteurs de la commune ;
Vu les courriers envoyés aux administrés
Vu les informations et documentations en Mairie

Le Maire,

Aucun projet suite à la réunion avec les agriculteurs.

3 administrés sont intéressés pour hydroélectricité et photovoltaïque sur toiture et sol,

pour l'hydroélectricité :

- parcelles cadastrées ZI, section 138

pour le solaire photovoltaïque sur toiture :

- parcelles cadastrées OD, section 44

pour le solaire photovoltaïque au sol :

- parcelles cadastrées parcelles cadastrées OD, section 45

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,
- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

pour l'hydroélectricité :

- parcelles cadastrées ZI, section 138

pour le solaire photovoltaïque sur toiture :

- parcelles cadastrées OD, section 44

pour le solaire photovoltaïque au sol :

- parcelles cadastrées parcelles cadastrées OD, section 45

DECIDE de ne rien proposer sur les bâtiments communaux

- charge le maire de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

DÉLIBÉRATION N°2023_12_02 :
OBJET–Admission en non-valeur de pièces non recouvrées
Nomenclature de l’acte : 7.10 Divers

Monsieur le Maire expose que le service comptable de Loches a adressé à la commune un état des présentations et admissions en non-valeur pour le budget principal. Cet état arrêté à la date du 20 mars 2023 concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes 2015-2017-2018 pour un montant de 261.91€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des créances irrécouvrables (liste n°5664060231) dressé par Madame le Comptable public de Loches,
Considérant sa demande d'admission en non-valeur pour le montant total de 261.91€,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont
uniquement pour l'objet de faire disparaître les créances irrécouvrables de la comptabilité,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant sur la liste n°5664060231 dressé par le comptable public de Loches et arrêtée à la date du 20 mars 2023
- DIT que la sommes d'un montant de 261.91€ sera inscrites au budget 2023 par une décision modificative n°3 au compte 6541 « créances admises en non-valeur »
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Comptable Public

DÉLIBÉRATION N°2023_12_03 :

OBJET–Attribution Individuelle d'une Prime de Pouvoir d'achat exceptionnelle

Nomenclature de l'acte : 4.2 Personnel communal

Le Maire indique à l'assemblée que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

→ avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

→ être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

→ avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

-chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

DECIDE de ne pas instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Dossier N°2023_12/01

Retour de l'étude sur l'église

M. le Maire présente au conseil municipal l'étude sur l'église celui décide de continuer et demande une réunion avec l'architecte pour la poursuite ou pas de l'étude.

DÉLIBÉRATION N°2023_12_05 :

OBJET – DECISION MODIFICATIVE N°1

Nomenclature de l'acte : 7.1 Décision budgétaire

Le Maire,

Il est nécessaire d'effectuer la décision modificative budgétaire N°1, suivante, sur le budget 63000 en dépense de fonctionnement pour la participation supplémentaire au frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal Scolaire Lésigny, Mairé, Barrou, La Guerche année 2023

Fonctionnement Dépense

Du Chapitre 11

Du compte D 60612 (Fourniture non stockables Energie-Electricité)

- 3095.17€

Fonctionnement dépense

Au Chapitre 65

du compte D 65561 (Contrib. au fonds de compensation des charges territoriales) +3095.17€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE les modifications des crédits détailler ci-dessous :Fonctionnement Dépense

Du Chapitre 11

Du compte D 60612 (Fourniture non stockables Energie-Electricité) - 3095.17€

Fonctionnement dépense

Au Chapitre 65

du compte D 65561 (Contrib. au fonds de compensation des charges territoriales) +3095.17€

AUTORISE le maire à signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2023_12_06 :
OBJET – DECISION MODIFICATIVE N°2
Nomenclature de l'acte : 7.1 Décision budgétaire

Le Maire,

Il est nécessaire d'effectuer la décision modificative budgétaire N°2, suivante, sur le budget 63000 en Investissement de dépense et de recette pour l'étude de l'église

Investissement de recette

Du Chapitre 10

Du compte R 10222 FCTVA - 4343.49€

Investissement dépense

Au Chapitre 21 immobilisation incorporelle opération 44 (Eglise)

du compte D 2138 Autres constructions +4343.49€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE les modifications des crédits détailler ci-dessous :Investissement de recette

Du Chapitre 10

Du compte R 10222 FCTVA - 4343.49€

Investissement dépense

Au Chapitre 21 immobilisation incorporelle opération 44 (Eglise)

du compte D 2138 Autres constructions +4343.49€

AUTORISE le maire à signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2023_12_07 :
OBJET – DECISION MODIFICATIVE N°3
Nomenclature de l'acte : 7.1 Décision budgétaire

Le Maire,

Il est nécessaire d'effectuer la décision modificative budgétaire N°3, suivante, sur le budget 63000 en fonctionnement pour les admissions en non-valeur de pièces non recouvrées.

Fonctionnement dépense

Du Chapitre 11

Du compte D 61551 (Entretien et réparations sur matériel roulant) : - 261.91€

Fonctionnement de dépense

Au Chapitre 65

du compte D 6541 (Créances admises en non-valeur) +261.91€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE les modifications des crédits détailler ci-dessous :

Fonctionnement dépense

Du Chapitre 11

Du compte D 61551 (Entretien et réparations sur matériel roulant) : - 261.91€

Fonctionnement de dépense

Au Chapitre 65

du compte D 6541 (Créances admises en non-valeur) : +261.91€

AUTORISE le maire à signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :
2023/12-D5 Demande de matériel communal

Monsieur René CARTIER demande 4 tables et 14 chaises pour le 24 décembre 2023.

Le conseil donne son autorisation pour prêter le matériel communal soit 4 tables et 14 chaises à Mr René CARTIER

Si détérioration du matériel une participation sera demandé

INFORMATION :

L'association La Guerchoise en Folie remercie la commune de La Guerche pour sa participation au Téléthon

PROCHAINE RÉUNION :

Le prochain conseil municipal sera fixé ultérieurement.
La séance est levée à 20h25.

RÉCAPITULATIF DES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 Décembre 2023

| N° Ordre | N° Délibération | Objet de la délibération |
|----------|-----------------|--|
| 1 | 2023_12_01 | OBJET–Loi APER (EnR) identification des « zones d'accélération » Nomenclature de l'acte : 9.1 Autres domaines de compétences des communes |
| 2 | 2023_12_02 | OBJET–Admission en non-valeur de pièces non recouvertes Nomenclature de l'acte : 7.10 Divers |
| 3 | 2023_12_03 | OBJET–Attribution Individuelle d'une Prime de Pouvoir d'achat exceptionnelle Nomenclature de l'acte : 4.2 Personnel communal |
| 4 | 2023_12/01 | Dossier N°2023_12/01 Retour de l'étude sur l'église |
| 5 | 2023_12_05 | OBJET – DECISION MODIFICATIVE N°1 Nomenclature de l'acte : 7.1 Décision budgétaire |
| 6 | 2023_12_06 | OBJET – DECISION MODIFICATIVE N°2 Nomenclature de l'acte : 7.1 Décision budgétaire |
| 7 | 2023_12_07 | OBJET – DECISION MODIFICATIVE N°3 Nomenclature de l'acte : 7.1 Décision budgétaire |

| N° Ordre | N° Divers | Objet de la question Diverse |
|----------|------------|--|
| 8 | 2023/12-D5 | QUESTION DIVERSE : 2023/12-D5 Demande de matériel communal |

| Signature du Maire | Signature du ou des secrétaires de séance |
|--------------------|---|
| F. HIDALGO | J-C. CATILLON |